

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 546

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaing, M. Dufègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 41**

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« 8° À la première phrase de l'article L. 531-11, après le mot : « avis », est inséré le mot : « conforme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 531-11 encadre la façon dont l'autorité du fonctionnaire peut ou non l'autoriser à apporter son concours scientifique à une entreprise. Dans sa rédaction actuelle, il est prévu que la décision soit prise après avis de la commission de déontologie.

A rebours de la proposition du gouvernement de suppression de cet article à l'alinéa 22, les députés communistes proposent au contraire d'en renforcer la portée en conditionnant l'octroi de cette autorisation à l'avis conforme de la commission de déontologie, seule à même de mesurer pleinement les risques de conflit d'intérêt du chercheur vis-à-vis de la recherche publique.